

## Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la construction du pont Sainte Anne

### Entre les soussignés,

La commune de **TENDE**, représentée par Monsieur **Jean-Pierre VASSALLO**, agissant en sa qualité de Maire en exercice, dûment habilité par délibération du XX/XX/XXXX dont le siège est situé en l'Hôtel de Ville, 1 place du Général de Gaulle, 06430 TENDE.

### Ci-après désigné la commune de **TENDE**

### Et,

La commune de **LA BRIGUE**, représentée par Monsieur **Daniel ALBERTI**, agissant en sa qualité de Maire en exercice, dûment habilité par délibération du XX/XX/XXXX, dont le siège est situé en l'Hôtel de Ville, Place Saint Martin, 06430 LA BRIGUE.

### Ci-après désigné la commune de **LA BRIGUE**

Ensembles : « Les parties »

### PREAMBULE

Le pont Sainte Anne reliant la commune de **TENDE** à la commune de **LA BRIGUE** a été détruit lors de la tempête Alex du 02 octobre 2020. Ce pont qui reliait le territoire des deux communes était propriété de ces deux collectivités et permettait d'assurer la libre circulation des habitants (piétons et véhicules).

Afin d'en assurer la reconstruction, la commune de **TENDE** a déposé une demande de subvention auprès de l'Etat. Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable et une subvention d'un montant de 649 948 € lui a été octroyée.

Il appartient dès lors aux deux parties, maîtres d'ouvrage de l'infrastructure de génie civil projetée, d'organiser entre elles, pour les phases « études et construction » du projet, les conditions de la co-maîtrise d'ouvrage telle que résultant de la présente convention.

Tel est l'objet des présentes prises en application des dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage publique, ci-après rappelées :

*« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-*

*I ou de l'un ou plusieurs de ces maîtres d'ouvrage et de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° de cet article, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »*

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1er – OBJET – DESIGNATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE**

La réalisation du pont Sainte Anne relevant simultanément de la compétence de la commune de TENDE et de la commune de LA BRIGUE, les parties conviennent, pour les besoins de la réalisation de cette opération commune, de désigner un seul maître d'ouvrage.

A ce titre, les parties conviennent de désigner la commune de TENDE comme maître d'ouvrage unique de cette opération, la commune de LA BRIGUE acceptant pour ce faire de transférer ses propres compétences sur l'ouvrage à ladite commune de TENDE, ce de manière temporaire, sur le fondement de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique et dans les limites des conditions d'exercice ci-après déterminées.

- La commune de TENDE est dénommée ci-après « maître d'ouvrage désigné » ;
- La commune de LA BRIGUE ci-après « maître d'ouvrage secondaire ».

La présente désignation est consentie et acceptée dans le souci de cohérence technique et architecturale, d'optimisation des moyens et de recherche d'économie d'échelle.

Il est convenu que les missions objet de la présente convention ne donneront lieu à aucune contrepartie financière, ni de l'une, ni de l'autre des parties. La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités techniques et financières de ce transfert.

### **ARTICLE 2 – ETENDUE DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE CONFIEE A LA COMMUNE DE TENDE**

La commune de TENDE, maître d'ouvrage désigné, assure l'ensemble des prérogatives de la maîtrise d'ouvrage telles qu'elles résultent des articles L.2411-1, L.2421-1 et suivants du code de la commande publique.

Ainsi, de façon générale, et sous réserve des limites ci-après déterminées, il est expressément convenu entre les parties que la mission confiée au maître d'ouvrage désigné porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;

2. Préparation du choix des maîtres d'œuvre et ~~autres prestataires d'études ou d'assistance~~ à maître d'ouvrage ; signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre ;
3. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ; dont signature et gestion des marchés de travaux et fournitures (versement de la part de rémunération prévue à la présente convention) ;
4. Réception des travaux ;
5. Gestion financière et comptable de l'opération (y compris recherche et sollicitation de subventions) ;
6. Gestion administrative ;
7. Si nécessaire gestion des contentieux générés par l'opération.

Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions (en particulier, la conclusion des conventions avec les concessionnaires de réseaux).

Le maître d'ouvrage désigné n'est tenu envers le maître d'ouvrage secondaire que de la bonne exécution des attributions dont il a été chargé par celui-ci.

### **ARTICLE 3 – PERSONNE HABILITEE A REPRESENTER ET ENGAGER LE MAÎTRE D'OUVRAGE SECONDAIRE**

Pour l'exécution des missions confiées au maître d'ouvrage désigné, la commune de TENDE bénéficiaire du transfert de la maîtrise d'ouvrage de la commune de LA BRIGUE, celui-ci sera représenté par Monsieur le Maire de la commune de TENDE ou son représentant, qui sera le seul habilité à représenter et engager la responsabilité du maître d'ouvrage secondaire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le bénéficiaire du transfert de la maîtrise d'ouvrage, celui-ci devra systématiquement indiquer, qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage secondaire la commune de la BRIGUE.

Le maître d'ouvrage désigné sera le seul habilité à intervenir auprès du maître d'œuvre et des différents prestataires.

### **ARTICLE 4 – PROGRAMME ET ESTIMATION FINANCIERE PREVISIONNELS**

Les parties entendent préciser au préalable que les terrains d'assiette du projet figurant sur leurs territoires respectifs, plus précisément, la commune de TENDE est propriétaire des terrains en amont du pont (BM370 et 371) et la commune de LA BRIGUE est propriétaire de la parcelle BN 209, parcelles sur lesquelles le projet est envisagé.

#### **4.1 Programme prévisionnel**

L'opération projetée porte sur la reconstruction du pont Sainte Anne entre les communes de TENDE et de LA BRIGUE. Celle-ci a fait l'objet d'un pré-programme définit conjointement par les deux parties (annexe 1). La position de l'ouvrage sera fixée par décision conjointe des

deux parties après rendu de l'étude hydraulique du SMIAGE et prise en compte du plan de prévention des risques.

L'ouvrage envisagé est un pont route, franchissant la Roya en une seule fois par une seule arche afin d'éviter la formation d'embâcles. Il aura une largeur de 3,50 mètres et permettra le passage de véhicules de 19 tonnes, la vitesse y sera limitée à 50 km/heure. Cet ouvrage permettra le passage des réseaux. Les travaux incluront les abords du pont et le raccordement aux voiries existantes, l'ensemble sera revêtu d'un enrobé.

#### 4.2 Estimation prévisionnelle d'ensemble

A ce jour l'estimation prévisionnelle pour l'ensemble du projet (études, travaux, mise en service) est fixée à 957 636 euros HT (conformément au préprogramme établi et figurant en annexe 1), cette somme intégrant l'ensemble des dépenses d'investissement suivantes :

- Les études de maîtrise d'œuvre (y compris les études géotechniques, etc.) ;
- Le coût des travaux de construction de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre, entreprises, bureaux de contrôle technique ou coordonnateurs ;
- Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus à raison de la réalisation des travaux ;
- Le coût des assurances ;
- Le relevé de géomètre, la réfection de la chaussée, la glissière de sécurité et les dossiers de recollement ;
- En général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution des travaux et opérations annexes nécessaires à la réalisation de ces travaux, y compris imprévus et aléas de travaux.

#### 4.3 Mécanismes et engagements financiers des parties / clés de répartition

Afin de faciliter la gestion des achats, les parties conviennent de fixer les charges à 50% chacune après déduction de l'ensemble des subventions octroyées au titre du projet de reconstruction du pont Sainte Anne.

Ainsi, la commune de TENDE, ou la commune de LA BRIGUE, bénéficiaire des subventions relatives à la reconstruction du pont Sainte Anne participera au financement des travaux à hauteur de ladite subvention et prendra à sa charge directe 50% du coût restant de l'opération.

La commune de TENDE, maître d'ouvrage désigné, s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect de l'enveloppe financière, considérée comme acceptée par la commune de LA BRIGUE. Les dépassements d'enveloppe éventuels ne seront possibles qu'après accord préalable des deux parties.

L'enveloppe financière au-delà de l'avant-projet et les clefs de répartition ainsi que leurs éventuelles évolutions, seront systématiquement arrêtés par avenant à la présente convention.

#### 4.4 Estimation prévisionnelle à la charge des parties

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 957 636 euros HT, réparti de la manière suivante :

- Dotation de solidarité : 649 948 euros HT ;
- Subvention du Département : 191 527,20 euros HT ;
- Part de l'opération à la charge des communes de TENDE et de LA BRIGUE : 116 160,80 euros HT, soit 58 080,40 euros HT pour chacune des deux communes.

Ces coûts seront mis à jour par voie d'avenant à l'issue des études de projet et de l'établissement du coût prévisionnel de l'opération par le maître d'œuvre (conformément à l'article 7.3).

### ARTICLE 5 – PHASAGE DU PROJET ET ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

#### 5.1 Organisation des missions de maîtrise d'œuvre et travaux

La réalisation du pont Sainte Anne sera menée en suivant les missions de maîtrise d'œuvre relatives aux ouvrages d'infrastructures (article R.2431-24 et suivants du Code de la commande publique), étant entendu que l'opération pourra être arrêté à l'achèvement de chacune des missions distinctes suivantes :

- Etudes préliminaires ;
- Etudes d'avant-projet ;
- Etude de projet ;
- Assistance à la passation des marchés publics de travaux ;
- Etudes d'exécution ou mission de délivrance des visas ;
- Direction de l'exécution des travaux ;
- Ordonnancement, coordination et pilotage sous réserve du mode d'allotissement des marchés des travaux ;
- Assistance aux opérations de réception ;

Le lancement de la mission études préliminaires pourra valablement intervenir dès signature des présentes, et au plus tard dans le mois suivant la fixation conjointe par les parties de l'emplacement du pont. Le passage à la mission suivante sera validé conjointement par les parties.

Les parties rappellent que la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage est établie en considération de toutes les données techniques, juridiques et financières actuellement connues. Il peut cependant s'avérer nécessaire d'apporter des modifications à ces documents pour répondre à l'évolution du projet.

Ainsi à l'issue de chacune de ces missions, les parties s'accordent sur la possibilité d'adapter ou de préciser le contenu des articles qui définissent les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage dans le cadre des règles et principes décrits ci-après.

### **5.1.1 Déroulement des missions de maîtrise d'œuvre**

Les études préalables nécessaires au projet d'ensemble et qui ne peuvent être distinctes entre les parties, sont réalisées par le maître d'ouvrage désigné.

Le maître d'ouvrage désigné organisera la procédure de sélection du maître d'œuvre. La commune de LA BRIGUE participera à toutes les phases d'analyse des candidatures et des projets.

L'attribution des marchés se déroulera dans les conditions fixées à l'article 5.3 de la présente convention.

La liste des études ci-dessus n'est pas limitative ni exhaustive : il appartiendra au maître d'œuvre de conseiller les parties, et à celles-ci de définir précisément entre elles les études qui s'avèreront nécessaires au fur et à mesure de leur avancement. Pour être opposable un accord devra cependant être matérialisé par écrit entre les parties et ce préalablement à tout engagement de dépenses.

Le coût de ces études et du marché de maîtrise d'œuvre sera ventilé selon la clé de répartition prévue à l'article 4.3 ci-dessus. En cas de différend les parties se rapprocheront sans délai pour déterminer les coûts et leur imputation. Les réunions de travail avec les prestataires seront organisées en présence de représentants techniques des deux maîtres d'ouvrage.

### **5.1.2 Réalisation des travaux**

L'organisation des consultations de marchés de travaux sera réalisée par le maître d'ouvrage désigné.

La commune de LA BRIGUE participera à toutes les phases d'analyse des offres et donnera son accord écrit avant présentation des dossiers en commission des marchés. L'attribution se déroulera comme prévu à l'article 5.3.

Le coût des marchés de travaux et missions de maîtrise d'œuvre correspondantes seront ventilés selon la clé de répartition prévue à l'article 4.3 de la présente convention.

Le maître d'ouvrage désigné est le seul interlocuteur des entreprises chargées des travaux. Durant le déroulement des travaux et jusqu'à la phase de pré-réception de l'ouvrage, le maître d'ouvrage secondaire pourra faire connaître ses observations au maître d'ouvrage désigné et en aucun cas aux co-contractants de ce dernier.

## **5.2 Modification du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle**

La commune de TENDE fera toute diligence pour faire respecter le programme et l'enveloppe prévisionnelle. Elle ne saurait en revanche prendre aucune décision pouvant entraîner le non-

respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, sans l'accord de la commune de LA BRIGUE.

La commune de TENDE devra proposer toute modification ou solution qui lui apparaîtrait nécessaire, ou simplement opportune, soit techniquement, soit financièrement, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

Les modifications du programme, de l'enveloppe financière prévisionnelle ou du calendrier devront être proposées à la commune de LA BRIGUE, notamment au stade de l'approbation de l'avant-projet, et de la signature des marchés après consultation, et feront obligatoirement l'objet d'avenant à la présente convention.

### **5.3 Attribution des marchés**

La commune de LA BRIGUE participera aux procédures de consultation envisagées avant leur lancement effectif (mode de dévolution des marchés, expression des besoins, constitution des DCE). Les documents relatifs aux procédures de consultation des entreprises seront établis après décision conjointe des communes de TENDE et de LA BRIGUE.

La consultation et le dépouillement des offres sera fait de manière collégiale entre les deux cocontractants, sous la direction de la commune de TENDE, agissant en tant que maître d'ouvrage désigné dans le cadre de ce projet, et ayant fonction pour présenter le dossier en commission des marchés. Le rapport d'analyse des offres sera signé par les maires des communes de TENDE et de LA BRIGUE.

La gestion administrative de la procédure de consultation, et notamment l'envoi des lettres de rejet, relève du seul maître d'ouvrage désigné. Les éventuels contentieux relatif à la passation seront gérés par le maître d'ouvrage désigné qui en informera la commune de LA BRIGUE.

### **5.4 Accès au chantier : suivi de l'exécution des travaux et réception**

La commune de LA BRIGUE aura librement accès, à tout moment, à toutes les parties du chantier de construction du pont Sainte Anne en vue de s'assurer du respect des stipulations de la présente convention. Elle ne pourra cependant faire d'éventuelles observations qu'aux représentants de la commune de TENDE.

## **ARTICLE 6 – CONSTITUTION D'UN COMITE DE PILOTAGE**

Nonobstant le transfert de maîtrise d'ouvrage opéré en vertu des présentes par la commune de LA BRIGUE au profit de la commune de TENDE, celui-ci reste motivé par les seules préoccupations de cohérence et de bonne conduite du projet comme indiqué à l'article 1 alinéa 2 ci-dessus. La présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage constitue de ce point de vue, pour les deux parties, les fondements d'un véritable partenariat qu'elles ont entendu nouer entre elles au service de la reconstruction du pont Sainte Anne et des contraintes inhérentes au projet.

Aussi, pour permettre un suivi opérationnel du projet ~~dans toutes ses composantes (technique, juridique et financière)~~, conviennent-elles de constituer entre elles un comité de pilotage dédié dont les caractéristiques essentielles (composition, périodicité des réunions, rôle, processus de validation, etc.) font l'objet d'une annexe « comité de pilotage » (annexe 2).

## ARTICLE 7 – OBLIGATIONS FINANCIERES DES PARTIES

### 7.1 Principe de financement des co-maîtres d'ouvrage

Le maître d'ouvrage désigné et le maître d'ouvrage secondaire s'engagent à obtenir le financement nécessaire au projet avant le démarrage de la phase 3. La commune de TENDE procède au paiement aux titulaires des marchés de l'intégralité des études, missions et travaux nécessaires à la réalisation du pont. La commune de LA BRIGUE s'engage à assurer le remboursement de la part de l'opération à sa charge telle que définit à l'article 4 après déduction du montant des subventions perçues.

### 7.2 Modalités de facturation et de paiement

Le maître de l'ouvrage désigné recevra les factures en demande de paiement avec les taux de TVA appropriés et en assurera le paiement.

La commune de LA BRIGUE s'engage, pour la part des travaux à sa charge, à assurer le remboursement intégral du montant TTC des factures au maître d'ouvrage désigné, déduction faite des éventuelles subventions que la commune de TENDE pourrait percevoir.

La commune de LA BRIGUE procédera au remboursement au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation des titres de recettes émis par la commune de TENDE, accompagnés des pièces justificatives fixées par l'article D.1617-19 du CGCT.

Le maître de l'ouvrage désigné informera sans délai le maître d'ouvrage secondaire de l'avancement de l'opération et de toute évolution éventuelle de son coût.

Les travaux supplémentaires, ou tout autre augmentation du coût de l'opération, seront pris en compte selon la même procédure après accord des parties sur le montant de ceux-ci.

### 7.3 Echancier de paiement

A l'issue de la mission études de projet le maître d'œuvre établira le coût prévisionnel de l'opération et un échancier prévisionnel de paiement qui **sera annexé à la présente convention par voie d'avenant.**

## 7.4 Retards dans les règlements

Chaque maître d'ouvrage sera responsable des retards des paiements des factures lui incombant, et assumera directement les conséquences de ces retards, rappel étant fait en la matière des dispositions des articles L.2192-10 et R.2192-10 et suivants du code de la commande publique relatifs aux délais de paiement dans les contrats de la commande publique et des textes subséquents.

## ARTICLE 8 – CONTROLES TECHNIQUES, ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

### 8.1 Contrôle technique du maître d'ouvrage secondaire

Le maître d'ouvrage désigné est tenu de solliciter l'accord préalable du maître d'ouvrage secondaire à toutes les phases d'élaboration du projet (Avant projet, PRO, etc.). A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître d'ouvrage secondaire par le maître d'ouvrage désigné, accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

Le maître d'ouvrage secondaire devra notifier sa décision au maître d'ouvrage désigné ou faire part de ses observations dans un délai de 3 semaines suivant la réception des dossiers.

A défaut, son accord sera réputé obtenu. Le maître d'ouvrage désigné fait ensuite connaître son approbation ou son refus au maître d'ouvrage secondaire.

Le maître d'ouvrage secondaire se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estimerait nécessaire. Le maître d'ouvrage désigné devra par conséquent laisser libre accès du maître d'ouvrage secondaire aux chantiers et lui communiquer tous les dossiers correspondant des opérations.

À tout moment, le représentant du maître d'ouvrage secondaire pourra demander au maître d'ouvrage désigné, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération. Toutefois, le maître d'ouvrage secondaire ne pourra faire connaître ses observations qu'au maître d'ouvrage désigné et en aucun cas aux cocontractants de celui-ci.

### 8.2 Contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le maître d'ouvrage désigné reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à lui.

Le maître d'ouvrage désigné sera tenu de préparer et de transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera le maître d'ouvrage secondaire et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des accords préalables éventuellement nécessaires.

### 8.3 Contrôle financier

Le maître d'ouvrage désigné devra fournir au maître d'ouvrage secondaire les documents nécessaires à ce dernier afin de lui permettre d'inscrire dans ses comptes les dépenses liées à la réalisation du projet de reconstruction du pont, ainsi que les pièces lui permettant de récupérer la TVA liée à ces dépenses.

En fin de mission, le maître d'ouvrage désigné établira au maître d'ouvrage secondaire un bilan général récapitulatif de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées.

### ARTICLE 9 – REMISE DES OUVRAGES

La réception des ouvrages sera organisée par le maître d'ouvrage désigné selon les modalités prévues aux présentes.

Le maître d'ouvrage désigné s'assurera de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception dans les conditions prévues par le CCAG travaux.

Le maître d'ouvrage secondaire s'assurera de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception de la partie d'ouvrage située sur son domaine.

A l'issue des deux pré-réceptions, la commune de TENDE, agissant en tant que maître d'ouvrage unique et désigné dans le cadre de ce projet, procédera à la réception unique et établira le PV de réception global des travaux.

Le maître d'ouvrage désigné établira ensuite la décision de réception (ou de refus). La réception des travaux emporte transfert au maître d'ouvrage désigné de la garde des ouvrages, y compris des volumes relevant du maître d'ouvrage secondaire la commune de LA BRIGUE.

La commune de TENDE remettra à la commune de LA BRIGUE les ouvrages réalisés pour son compte au titre des présentes, ainsi que les pièces documentaires nécessaires à leur maintenance une fois ceux-ci achevés. Les remises correspondront soit à des réceptions définitives de tranches ou marchés particuliers. Elles pourront également être partielles en cas de réceptions partielles d'une masse complète.

L'achèvement s'entend de la remise des ouvrages après réception des marchés qui en font l'objet, dans un état de conservation, et de fonctionnement permettant leur utilisation conforme à leur destination.

Cette remise fera l'objet d'un constat contradictoire signé des représentants des deux parties aux présentes. Afin de permettre à la commune de LA BRIGUE le cas échéant, de mettre en jeu la garantie décennale des constructeurs, ce constat sera accompagné de l'identification de l'ensemble des constructeurs ayant concouru à la réalisation de l'ouvrage et du rôle qui leur a été imparti.

Dans l'hypothèse où des réserves auraient été prononcées à la réception de l'ouvrage, ou dans l'hypothèse où la période de garantie de parfait achèvement ne serait pas expirée à la date de remise de l'ouvrage, la commune de TENDE s'engage à poursuivre, en qualité de maître d'ouvrage, la résorption des désordres existants, ou qui surviendraient avant l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement, le cas échéant en prolongeant celle-ci dans les conditions du CCAG travaux, sauf à ce que la commune de LA BRIGUE décide de poursuivre elle-même la levée des réserves.

Les marchés publics passés par la commune de TENDE au titre des travaux menés pour le compte de la commune de LA BRIGUE comporteront une stipulation informant le titulaire de ce que les travaux et ouvrages qu'il exécute sont réalisés à ce titre, et qu'à compter de leur réception, la commune de LA BRIGUE pourra se substituer à la commune de TENDE dans l'exercice de l'ensemble des prérogatives pour lesquelles le maître d'ouvrage peut rechercher la responsabilité légale, ou contractuelle, des constructeurs.

## **ARTICLE 10 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

### **10.1 Achèvement de la mission du maître d'ouvrage désigné**

La mission du maître d'ouvrage désigné prendra fin à l'expiration de la garantie de parfait achèvement, le cas échéant prolongée dans les conditions de l'article 44 du CCAG travaux, à condition toutefois :

- Qu'aient été remis aux parties, pour les travaux qui les concernent, les documents visés à l'article 40 du CCAG travaux (DOE et DIUO notamment) ;
- Que l'exécution financière des marchés soit achevée par la notification des décomptes généraux définitifs au sens de l'article 13 du CCAG travaux, ou par tout acte, décision, le cas échéant juridictionnelle, ou forclusion ayant un effet extinctif équivalent ;
- Que l'ensemble des réserves au sens de l'article 41.6 du CCAG travaux aient été levées, ou aient fait l'objet de procédures juridictionnelles destinées à préserver les droits de la maîtrise d'ouvrage.

### **10.2 Quitus de la mission du maître d'ouvrage désigné**

Il est donné quitus au maître d'ouvrage désigné du bon accomplissement de sa mission par les parties une fois celle-ci achevée.

Le quitus décharge le maître d'ouvrage désigné de toute responsabilité envers la commune de LA BRIGUE à raison des conditions dans lesquelles sa mission a été exécutée, et des désordres susceptibles d'affecter les travaux réalisés en exécution de celle-ci.

Le quitus peut être donné par la commune de LA BRIGUE alors même que des actions seraient encore en cours devant les juridictions faute d'avoir donné lieu à une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée à la date d'achèvement de la mission. A cet effet, il est donné à la

commune de LA BRIGUE la faculté de se substituer ~~la commune de TENDE~~ dans la poursuite de ses actions.

## ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

### 11.1 Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle prend fin à l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage désigné tel que déterminé à l'article 10 ci-dessus.

### 11.2 Champ d'application

La présente convention de co-maîtrise d'ouvrage s'applique à l'ensemble des marchés de travaux, services et fournitures, qui seront passés par la commune de TENDE en vue de réaliser les travaux et ouvrages nécessaires à la reconstruction du pont Sainte Anne, ainsi que le cas échéant les autres contrats poursuivant cette même finalité.

### 11.3 Assurances

La commune de TENDE souscrira le cas échéant les assurances tous risques chantier et de dommage ouvrage pour le compte des deux maîtres d'ouvrage. Le choix de souscrire ces contrats d'assurance devra faire l'objet d'un accord écrit du maître d'ouvrage secondaire. Le coût des assurances sera pris en charge comme prévu à l'article 4.3 de la présente convention.

Elle s'engage à faire état de cette situation auprès de ses assureurs afin de la leur rendre opposable de sorte que la remise des biens à la commune de LA BRIGUE ne compromette pas la poursuite des garanties.

### 11.4 Capacité d'agir en justice

Le maître d'ouvrage désigné pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage secondaire jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en demandeur qu'en défendeur sous réserve de l'accord préalable du maître d'ouvrage secondaire. Cependant, les actions en matière de garantie décennale ne sont pas du ressort du maître d'ouvrage désigné.

### 11.5 Résiliation

En cas de résiliation, la commune de LA BRIGUE sera substituée de plein droit dans les droits, actions et obligations de la commune de TENDE à l'égard des tiers pour les parties d'ouvrage situés sur son territoire. Les contrats passés par la commune de TENDE devront prévoir cette possibilité de substitution.

#### 11.5.1 Résiliation à la demande d'une partie

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties. Cette décision, dûment justifiée, ne pourra intervenir qu'après recherche conjointe d'une solution alternative.

La résiliation décidée par délibération de l'organe compétent est notifiée par courrier adressé avec accusé de réception à l'autre partie sous un préavis de 3 mois. La résiliation entraînant des conséquences juridiques et financières importantes, les deux parties s'efforceront de dégager une solution amiable de règlement de celles-ci. Les sommes engagées pour le compte de la partie demandant la résiliation devront être remboursées.

### **11.5.2 Résiliation pour non-exécution des obligations du maître d'ouvrage désigné**

Dans le cas où la commune de TENDE n'exécute pas l'une des obligations résultant pour elle de la présente convention et 1 mois après mise en demeure restée infructueuse, la commune de LA BRIGUE pourra résilier la convention. Dans le cas où la commune de LA BRIGUE ne respecterait pas ses obligations, la commune de TENDE, après mise en demeure restée infructueuse au terme de 1 mois, pourra résilier la présente convention.

### **11.5.3 Résiliation pour non-obtention des autorisations administratives**

Dans le cas de la non-obtention des autorisations administratives pour une cause ne relevant d'aucune des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de chacune d'entre elles.

Dans ce cas, la résiliation ne peut prendre effet que 3 mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la commune de TENDE doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux effectués. Il indique enfin le délai pour lequel l'agglomération devra remettre l'ensemble des dossiers à la commune de LA BRIGUE.

## **ARTICLE 12 – LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés, à défaut d'un règlement amiable, devant le Tribunal administratif de Nice (situé 18, avenue des Fleurs 06000 Nice ou par Télérecours, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait en deux exemplaires originaux,

À ...

Le ...

**La commune de TENDE**

**La commune de LA BRIGUE**

**Le Maire**

**Le Maire**